

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2q) Règlement sur les salles communales - règles et redevances d'occupation.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Attendu que la bonne gestion des différentes salles communales exige l'établissement d'un règlement d'occupation et d'un règlement-tarif commun,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un règlement-tarif applicable aux différentes salles communales.

I. REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES.

Titre I. Règles communes aux différentes salles.

Article 2. Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

Article 3. L'affectation spécifique des différentes salles, reprise au Titre II du présent règlement, ne donne pas droit au demandeur d'exiger une salle déterminée. Le Collège communal sera souverain pour décider de la salle à mettre à disposition.

Article 4. L'organisateur d'une manifestation dans une salle communale déposera une caution, dont les modalités de versement et le montant sont repris au règlement-tarif, pour garantie des dommages qu'il pourrait occasionner au cours de ses activités.

Article 5. L'organisateur d'une manifestation dans une salle communale sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de ses activités. Les biens mobiliers en ce compris le matériel et l'équipement des salles et les biens immeubles donnés en location sont en parfait état, à l'exception des remarques stipulées au contrat de location. Toute dégradation aux biens loués, mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant (clefs) seront facturés au preneur en sus de la location et prélevés sur la garantie locative. De plus, dans le dossier de demande d'autorisation, il y aura lieu de joindre une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité des organisateurs.

Article 6. Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, plafonds, châssis, portes, etc,...

Article 7. Toutes les portes doivent être complètement dégagées de leurs fermetures et ouvertes pendant toute la manifestation.

Article 8. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite dans l'ensemble des salles mises à disposition.

Article 9. Pour des raisons de sécurité, il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité où le public a accès. A la remise des clefs, l'éclairage de secours sera vérifié en présence du preneur. Le preneur devra déclarer être parfaitement au courant des problèmes des sorties de secours, du fonctionnement des extincteurs de fumée à utiliser en cas de sinistre, du fonctionnement des extincteurs à poudre et de l'accès au téléphone de secours.

Article 10. L'Administration communale de Jodoigne décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte, de vol survenant au preneur et/ou à ses invités, clients et/ou à ses participants pendant la durée de l'occupation. Le preneur s'engage à ne pas réclamer de dommages à l'Administration communale de Jodoigne et déclare accepter l'exonération d'office de toute responsabilité prévue à l'article 1721 du Code civil.

Article 11. L'occupation prend cours lors de la remise des clefs entre les mains du preneur ou de son mandataire et se termine vingt-quatre heures après la restitution de ces mêmes clefs entre les mains du délégué de l'Administration communale. Moyennant accord préalable du Collège communal, il est possible d'occuper les lieux quelques heures avant la location pour permettre l'installation du preneur, à condition que les lieux ne fassent pas l'objet d'une autre location au même moment et que cela ne porte pas préjudice aux activités courantes de la Commune.

Article 12. Le paiement de la location et de la caution sera effectué entre les mains du membre du personnel communal désigné à cet effet par le Collège communal dans les quinze jours du courrier confirmant l'occupation des lieux et au plus tard dans les trois jours de la remise des clés.

Le paiement des frais de location du mobilier sera effectué entre les mains du membre du personnel communal désigné à cet effet par le Collège communal au plus tard trois jours avant la mise à disposition dudit mobilier.

Afin de permettre un contrôle éventuel des mesures édictées par le présent règlement, le preneur s'engage à laisser libre accès aux locaux loués à un ou aux délégué(s) du Collège communal et ce durant toute la location.

Article 13. L'organisateur devra s'engager à respecter les dispositions du Règlement de Sécurité et de Police dans les lieux accessibles au public, édicté par le Conseil communal en séance du 23 février 1987 et dont il a pris connaissance.

Article 14. Le preneur assurera, avant la remise des clefs, le nettoyage complet des locaux et du mobilier. En cas de remise des locaux non ou insuffisamment nettoyés, le nettoyage sera réalisé d'office par le personnel d'entretien de l'Administration communale et la caution ne sera pas restituée.

Article 15. L'organisateur devra s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur pour les débits de boissons fermentées ou spiritueuses, occasionnels ou pas.

Article 16. L'organisateur devra s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur pour les droits d'auteur (SABAM).

Article 17. Les affectations reprises au Titre II du présent règlement d'occupation, sont indicatives et ne peuvent se substituer au pouvoir discrétionnaire du Collège communal.

Article 18. Les manifestations organisées par des particuliers et/ou associations extérieurs au territoire communal, devront justifier d'un intérêt direct pour la vie culturelle, commerciale, industrielle, économique ou politique de la Ville de Jodoigne.

Titre II. Règles d'occupation particulières à chaque salle communale.

Chapitre 1. Salle des fêtes, Bd des Rendanges à 1370 JODOIGNE.

Article 19. Le règlement d'ordre intérieur relatif à la sécurité de la salle des fêtes est arrêté comme suit :

1. La salle ne peut contenir plus de 294 personnes.
2. Aucune modification ne peut être apportée à l'arrangement initial de la salle des fêtes.
3. Les couloirs doivent être totalement dégagés et nul siège ni table supplémentaires ne peuvent être installés sans autorisation spéciale.
4. En aucun cas, les escaliers d'accès à la scène ne peuvent être encombrés par quoi que ce soit.
5. Toutes les portes doivent être complètement dégagées de leurs fermetures.
6. Tous les passages sur les escaliers et paliers doivent être complètement libres afin de permettre une évacuation rapide des lieux.
7. En ce qui concerne l'orchestre, les fils qui cheminent sur la largeur de la scène seront placés dans les gaines réservées à cet effet.
8. Aucune décoration à flamme vive ne peut être installée dans un endroit quel qu'il soit, de même, aucune installation électrique volante ne sera autorisée.
9. Pour toute autre décoration de la salle, une explication détaillée devra être faite au Commandant des Pompiers qui décidera en accord avec Monsieur le Bourgmestre.
10. L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est interdite dans le local où l'on danse ainsi que dans les locaux accessibles au public.

11. L'extinction des lumières dans la salle où l'on danse ne pourra jamais être totale. Une certaine quantité d'éclairage devra être assurée pour permettre à la police d'exercer une surveillance convenable du public.
12. Lors de soirées dansantes animées par un disc-jockey, celui-ci placera ses appareils dans le fond de la salle et les diffuseurs placés éventuellement sur les bords extérieurs de la scène, ne devront gêner en rien l'accès de ce lieu.
13. Il est fait défense de pénétrer dans les combles de la salle des fêtes pour y suspendre des appareils de diffusion ou autres.
14. L'autorisation d'ouverture de la salle au public ne pourra se faire qu'après vérification de la stricte application des mesures de sécurité énoncées par les règlements en vigueur.
15. Spécifications techniques :
 - a. Nombre maximum de places : 294 personnes, salle principale;
 - b. Nombre d'extincteurs : 6.
 - c. Puissance électrique maximum admissible par prise normale (prises de confort) : 3.000 W.
 - d. Puissance électrique maximum admissible par prise spéciale (prises de puissance) : triphasé 32 A, 8.000 W.
 - e. Puissance électrique maximum admissible par l'installation : 3 X 50 A, 380 V.
16. Le présent règlement sera affiché en différents endroits de la salle des fêtes.

Article 20. La salle des fêtes sera affectée, principalement, aux manifestations suivantes :

- Spectacles théâtraux ou concerts de musique.
- Manifestations et expositions à caractère éducatif, artistique, philanthropique,...
- Bals.
- Exposition à but commercial ou publicitaire.
- Défilé de mode.
- Conférences.
- Manifestations politiques et réunions assimilées.

Chapitre 2. Hôtel des Libertés, Grand'Place à 1370 JODOIGNE.

Article 21. L'histoire attachée à l'Hôtel des Libertés suppose que les manifestations organisées devront avoir un rayonnement propre à mettre en valeur et à rehausser le caractère historique de ce lieu.

Article 22. Les salles de l'Hôtel des Libertés seront affectées prioritairement aux manifestations suivantes :

- Manifestations à caractère éducatif, culturel, philanthropique, patriotique et politique.
- Expositions d'art et de folklore mettant en valeur les lieux et ayant un rôle éducatif certain.
- Réceptions diverses à caractère protocolaire.
- Conférences.

Article 23. Sécurité et spécifications techniques de la salle du rez-de-chaussée :

- a. Nombre maximum de places : 140 personnes.
- b. Nombre d'extincteurs : 2.
- c. Puissance électrique maximum admissible par prise normale (prises de confort) : 1.500 W.
- d. Puissance électrique maximum admissible par prise spéciale (prises de puissance) : néant.
- e. Puissance électrique maximum admissible par l'installation : 4.000 W.

Chapitre 3. Bâtiment de la salle des Calèches, Château Pastur à 1370 JODOIGNE.

Article 24. L'environnement prestigieux de la salle des Calèches suppose que les manifestations organisées assurent à ce lieu le rayonnement culturel qu'il mérite.

Article 25. La salle des Calèches sera affectée, prioritairement, aux manifestations suivantes :

- Réceptions de corps constitués, de personnalités artistiques, scientifiques, politiques et humanitaires.

- Manifestations et expositions artistiques en harmonie avec les lieux.
- Conférences de personnalités et/ou d'organisations reconnues pour leur valeur culturelle, scientifique, économique, politique et humanitaire.

Article 26. Sécurité et spécifications techniques :

1/Salle principale :

- a. Nombre maximum de places : 100 personnes.
- b. Nombre d'extincteurs : 2.
- c. Puissance électrique maximum admissible par prise normale (prises de confort) : 3.000 W.
- d. Puissance électrique maximum admissible par prise spéciale (prises de puissance) : néant.
- e. Puissance électrique maximum admissible par l'installation : 4.000 W.

2/Salle à l'étage (uniquement pour des réunions)

- a. Nombre maximum de places : 40 personnes.
- b. Nombre d'extincteurs : 2.
- c. Puissance électrique maximum admissible par prise normale (prises de confort) : 2.000 W.
- d. Puissance électrique maximum admissible par prise spéciale (prises de puissance) : néant.
- e. Puissance électrique maximum admissible par l'installation : 2.000 W.
- f. La présente salle sera uniquement réservée à des réunions d'un nombre limité de personnes.

2. REGLEMENT-TARIF APPLICABLE AUX SALLES COMMUNALES.

Titre III - Tarif d'occupation des salles communales.

Article 27. Les manifestations organisées par les institutions communales, d'intérêt communal ne sont pas soumises aux dispositions relatives au tarif d'occupation des salles communales.

Article 28. Le tarif d'occupation est identique pour chaque salle communale par journée entière ou partielle.

A/Caution : le montant de la caution, payable anticipativement, est de 75 euros par salle.

La garantie sera rendue aux organisateurs si les lieux sont restitués par leurs soins dans des conditions satisfaisantes de propreté et de remise en état.

B/Tarif : le montant de la location est de 80,00 € par salle pour les activités présentant un caractère d'intérêt général et de 150,00 € par salle pour les activités à caractère privé.

Article 29. Si plusieurs salles sont occupées au sein d'un même bâtiment, la caution et le tarif seront adaptés au nombre de salles utilisées.

Chapitre 4. Location du matériel.

Article 30. Le tarif de location du mobilier est établi comme suit, par journée entière ou partielle :

- 0,10 € par chaise
- 0,15 € par table
- 1,00 € par podium

Lorsque que l'association met du personnel suffisant à disposition pour le chargement et le déchargement du matériel au lieu d'entreposage communal et au lieu de la festivité, la gratuité est donnée, le transport seul étant assuré par la ville.

Article 31. Le tarif de location du matériel de sonorisation est établi comme suit, par journée entière ou partielle :

A/Caution : 50,00 €

B/Tarif : 15,00 € pour le premier micro et 6,00 € par micro supplémentaire.

Titre IV - Tarif applicable en cas de non respect des conditions de location.

Article 32. En cas de remise des salles non ou insuffisamment nettoyées, le nettoyage sera réalisé d'office par le personnel d'entretien de l'Administration communale. Les frais inhérents à ce nettoyage seront couverts par la caution.

Article 33. En cas de dégâts occasionnés lors de la location, les conditions suivantes seront appliquées :

1/Travail effectué par les ouvriers communaux :

Main d'oeuvre : salaire horaire moyen d'un ouvrier qualifié.

Matériaux et fournitures : prix coûtant.

2/Travail effectué en régie : prix réclamé par un homme de métier choisi par l'Administration communale.

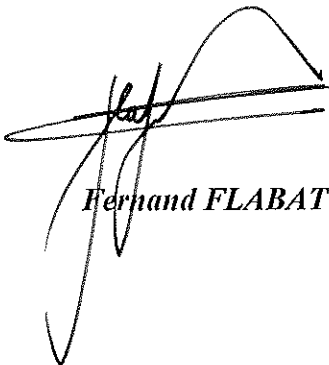
Par le Conseil :
Le Directeur général,
s/ Fernand FLABAT

Le Président,
s/ Jean-Paul WAHL

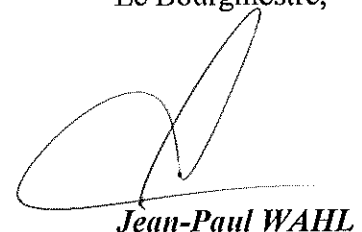
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL